



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 AOÛT 2022

**portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14 et L.214-1 à
L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement de la
partie ouest du perré de la digue de Penvins à Sarzeau**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume Quenet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
 - VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Joël Mathurin en sa qualité de préfet du Morbihan ;
 - VU le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys et Damgan approuvé le 4 décembre 2014 ;
 - VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 des prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Penvins, commune de Sarzeau ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant décision après examen au cas par cas pour le projet de confortement de l'extrémité ouest du perré de la digue de Penvins à Sarzeau ;
 - VU le dossier de porter à connaissance transmis le 1^{er} juillet 2022 par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, enregistré sous le numéro 56-2022-00261, concernant le projet de travaux de confortement de la digue de Penvins à Sarzeau, élaboré avec l'appui du bureau d'études ISL Ingénierie, agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
 - VU l'accusé de réception du dossier du 11 juillet 2022 ;
 - VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 20 juillet 2022 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
 - VU l'observation et le document complémentaire du pétitionnaire reçus le 21 juillet 2022 concernant l'accès au site des travaux ;
- CONSIDÉRANT** que la digue de Penvins est un ouvrage autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et contribue à la protection des enjeux en arrière contre les submersions marines ;
- CONSIDÉRANT** la maîtrise d'œuvre du projet par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, comme demandé à l'article R.214-120 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la digue de Penvins est endommagée sur sa partie ouest, avec la présence de fissures et des départs de matériaux, malgré une consolidation temporaire par des blocs d'enrochement ;
- CONSIDÉRANT** le risque de propagation des désordres vers la partie de la digue en bon état (perré à l'est de la partie endommagée) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à isoler la partie endommagée de la partie en bon état de la digue, afin de protéger cette dernière, au moyen de deux rideaux de palplanches métalliques sur un linéaire d'environ 29 mètres (20 m en pied et 9 m transversalement) et sur 3 mètres de profondeur, sans emprise supplémentaire sur l'estran ou la dune en arrière ;

- CONSIDÉRANT la localisation du projet dans le site Natura 2000 « Rivière de Pénerf, Marais de Suscinio » (zone spéciale de conservation) et à proximité du site Natura 2000 « Rivière de Pénerf » (zone de protection spéciale) ;
- CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux écologiques, notamment la présence, près du secteur des travaux, d'espèces d'oiseaux nicheuses protégées, le Gravelot à collier interrompu et l'Hirondelle de rivage (périodes de reproduction de mars-avril à juillet-août) ;
- CONSIDÉRANT l'organisation (voie d'accès, zone de stockage, évacuation des matériaux, mesures préventives et curatives anti-pollution), et la période (septembre-octobre) prévues pour la réalisation des travaux ;
- CONSIDÉRANT les nuisances sonores prévisibles liées au type d'intervention (enfouissement de palplanches par vibrage), mais sur une durée limitée et en période diurne, avec la mesure des vibrations et la prise en compte des résultats dans la réalisation des travaux ;
- CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la démarche globale d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement par le pétitionnaire dans la description du projet ;
- CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, ne constitue pas une modification substantielle de l'ouvrage autorisé ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, représentée par son président et dont le siège est situé Parc d'innovation Bretagne Sud II, 30 rue Alfred Kastler, CS 70206 56006 Vannes cedex, est autorisée à effectuer les travaux de confortement de la digue de Penvins à Sarzeau.

Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre du bureau d'études ISL Ingénierie, agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation et le maître d'œuvre sont tenus d'informer la ou les entreprise(s) chargée(s) de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de porter à connaissance.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » applicable

Les travaux conduiront à modifier la digue de Penvins à Sarzeau, ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous la rubrique de l'article R.214-1 du même code suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation (modification notable)

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés conformément aux indications du dossier déposé, et de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et pour le voisinage, en application :

- des dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance élaboré par le bureau d'études ISL Ingénierie ;
- des dispositions du présent arrêté ;
- des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Article 3 – Localisation et caractéristiques des travaux à effectuer

Les travaux consisteront à mettre en œuvre deux rideaux de palplanches métalliques dans la partie ouest de la digue de Penvins, à l'interface entre la partie endommagée et la partie en bon état du perré.

L'objectif est d'éviter que les dégradations de la partie ouest se propagent dans la partie de la digue en bon état.

Ces travaux permettront de maintenir le bon état du perré ainsi protégé, en attendant des travaux de réparation globale et pérenne ultérieurs.

Les palplanches auront une hauteur d'environ 3 m, permettant leur ancrage dans le substratum rocheux sous le sable. Leurs caractéristiques seront adaptées au type de milieu.

Une partie sera disposée en pied de perré et l'autre perpendiculairement au linéaire de la digue.

Les travaux comprendront des opérations de découpe du perré, coffrage, emploi de ciment, remblaiement de sable pour stabiliser le pied du perré, pose de palplanches par vibrage, ainsi que le réarrangement de la protection en blocs d'enrochements à l'ouest de la digue.

La localisation des travaux et le schéma d'implantation figurent en annexe.

Article 4 – Prescriptions concernant les travaux

4.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de la faune (oiseaux nicheurs et hivernants) pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre les travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, en dehors des périodes de forte pluie.

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM-SEBR) et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL-UCSOH) seront tenus informés de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

4.2 – Prescriptions en phase travaux pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel

L'ensemble des prescriptions indiquées dans le dossier de porter à connaissance (chapitres 3.6 et 6) seront respectées.

En outre :

- Les eaux de ruissellement et celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées, ainsi que les déchets produits, devront faire l'objet d'une rétention, d'une collecte et être évacués du site vers des centres de traitement adaptés ;
- L'utilisation d'huiles et de lubrifiants biodégradables sera privilégiée ;
- L'accès au site des travaux se fera par la plage (au sud de la digue), via une cale d'accès, et non par la dune en arrière (cf. schéma en annexe) ;
- La circulation des engins de chantier sur l'estran sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix d'engins les plus légers possibles, pneus basse pression) ;
- Aucun remblai ni dépôt ne sera effectué sur l'estran, à l'exception des matériaux strictement nécessaires au projet avant leur mise en œuvre, ainsi que l'apport de sable nécessaire en pied de perré.

4.3 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tient à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés du contrôle (DREAL-UCSOH, DDTM-SEBR, OFB).

Tout incident ou déversement pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur devra être signalé par l'entreprise au maître d'ouvrage, aux services précités et à la mairie de Sarzeau, en mentionnant le cas échéant les actions mises en œuvre pour limiter cet impact.

Le bénéficiaire informera les services précités de l'achèvement des travaux.

Article 5 – Accès aux installations

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de l'aménagement, par rapport au dossier de porter à connaissance, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DDTM), avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181.14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté complémentaire.

Article 7 – Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de sa notification, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et au maire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement (notamment la protection contre les inondations, la protection des eaux contre les pollutions, le respect des objectifs de conservation des sites Natura 2000).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de la circulation d'engins sur le domaine public maritime.

Article 11 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Sarzeau où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sarzeau pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;

b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'extrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sarzeau et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Guillaume QUENET

ANNEXE



Localisation de la digue de Pervins et du secteur endommagé (extrait du dossier)



Localisation des palplanches à installer (extrait du dossier)

TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DE PENVINS

Accès à la zone de travaux



Réalisation : Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, 21/07/22

Accès à la zone de travaux et zone d'installation du chantier